

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00165

Audience publique du mardi vingt juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00386 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGNONI de Luxembourg du 1^{er} décembre 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN SARL, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, rue du Saint Esprit, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 251614, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

défaillante.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

En vertu de la grosse en la forme exécutoire d'un jugement commercial n°NUMERO3.) rendu en date du DATE1.), quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, signifié en date du DATE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-dessous la société SOCIETE1.)) a fait pratiquer saisie-arrêt par exploit d'huissier du 28 novembre 2022 entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), sur les sommes et valeurs que celle-ci pourrait redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-dessous la société SOCIETE2.)), pour sûreté et avoir paiement de la somme de 84.703,91 euros suivant décompte valeur au DATE3.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 1^{er} décembre 2022 ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt, ainsi qu'une demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 84.703,91 euros, ainsi qu'au frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie, l'établissement public SOCIETE3.), par exploit d'huissier du 9 décembre 2022.

A l'audience publique du 16 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SARL.

La société SOCIETE2.), bien que régulièrement assigné à domicile, n'a pas constitué avocat à la Cour, de sorte qu'il y a lieu, par application de l'article 79, alinéa 1^{ier}, du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à son encontre.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande en validation de la saisie arrêt pratiquée en date du 28 novembre 2022 à charge de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) se

prévaut d'un jugement n°NUMERO3.) rendu en date du DATE1.), par la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement de à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, qui a condamné la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 72.605 euros avec les intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi modifiées du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance de chacune des factures jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement de la somme de 1.040 euros conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et les dépens de l'instance.

3. Appréciation

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2ème, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ. 2ème, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Il est ainsi admis qu'en cas de procédure par défaut, le juge doit, en règle générale, suppléer tous les moyens, même étrangers à l'ordre public, que la partie défaillante aurait pu proposer ; il peut donc élever un moyen de nullité relative telle la citation dont l'irrégularité peut expliquer le défaut du défendeur. Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. G. de Leval, *Eléments de Procédure Civile*, no.45 et 118).

i. Régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du nouveau code de procédure civile dispose que « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.* »

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle

somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (cf. TAL, 13 juillet 1988, n° 43/1988).

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du 1^{er} décembre 2022 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 28 novembre 2022 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir un jugement n°NUMERO3.) rendu en date du DATE1.), par la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 9 décembre 2022.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du nouveau code de procédure civile.

ii. Demande en condamnation et en validation

Le tribunal constate que suivant dénonciation de la saisie arrêt avec assignation en validité de la saisie arrêt, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 84.703,91 euros, tout en sollicitant la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 28 novembre 2022 en exécution d'un jugement n°NUMERO3.) rendu en date du DATE1.), par la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement de à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne dès lors à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

A cet effet, il faut que le tribunal vérifie s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal,

d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

S'agissant des décisions de justice, celles-ci doivent, dans le cadre de la validation de la saisie-arrêt, être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant un effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel, sauf si l'exécution provisoire est ordonnée. Dans pareille hypothèse, aucune voie de recours n'est en mesure de lui ôter son caractère exécutoire. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à la condition, soit que les délais des voies de recours soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours est achevée.

Une décision rendue contradictoirement en dernier ressort ou en instance d'appel ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice (cf. Pasicrisie, T.24, n°2/1994, La saisie-arrêt de droit commun, Thierry HOSCHEIT, p.57 et 58).

Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour être exécutoire. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies.

En l'occurrence, il résulte des pièces du dossier que suivant jugement n°NUMERO3.) rendu en date du DATE1.), par la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement de à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la société SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) (i) la somme de 72.605 euros, avec les intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi modifiée relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance de chacune des factures jusqu'à solde, (ii) la somme de 1.040 euros conformément à l'article 5 de la loi modifiée relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, et (iii) tous les frais et dépens de l'instance.

Il résulte des pièces au dossier que le jugement n°NUMERO3.) a été signifié en date du DATE4.) et qu'il coulé en force de chose jugée, tel que cela résulte d'un certificat établi par le Greffier en Chef du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE5.). est partant exécutoire.

Suivant décompte versé en cause, annexé à l'exploit de saisie-arrêt du 28 novembre 2022, le montant de la créance en principal, intérêts et frais et dépens alloués suivant le jugement n°NUMERO3.) s'élève en total à 84.703,91 euros.

La société SOCIETE1.) dispose dès lors d'un titre exécutoire à l'appui de sa demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée. Partant, sa demande en condamnation est sans objet.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande et de valider la saisie arrêt pour les montants suivants :

- 72.605 euros avec les intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance de chacune des factures jusqu'à solde,
- 1.040 euros conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,
- ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance commerciale,

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et la défenderesse doit en conséquence supporter les dépens de cette instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

constate que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dispose d'un titre exécutoire pour le montant de 72.605 euros avec les intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance de chacune des factures jusqu'à solde, ainsi que pour le montant de 1.040 euros, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.) pour assurer le recouvrement des sommes suivantes :

- 72.605 euros avec les intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance de chacune des factures jusqu'à solde,
- 1.040 euros conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance commerciale,

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice sera par elle versée entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.